

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 8 (1869)

**Rubrik:** Janvier 1869

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ORDONNANCE

15 janvier  
1869.

concernant

## le corps de la gendarmerie du Canton de Berne.

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1868, réglant l'organisation du corps de la gendarmerie ;

Vu le rapport de la Direction de la justice et de la police,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> La gendarmerie est un corps de police commis au maintien de la sûreté, de l'ordre et du repos publics. Elle est organisée militairement et soumise aux règles de la subordination et de la discipline militaire.

Art. 2. Le corps de la gendarmerie se compose :

- de 1 commandant ;
- 1 lieutenant ;
- 1 sous-lieutenant ;
- 1 fourrier d'état-major ;
- 5 sergents-majors ;
- 16 sergents ;
- 18 caporaux ;
- 232 à 250 simples gendarmes.

15 janvier Art. 3. Pour être admis dans la gendarmerie, il  
1869. faut posséder les qualités suivantes :

- 1<sup>o</sup> Etre citoyen suisse ;
- 2<sup>o</sup> Avoir 23 ans révolus ;
- 3<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques ;
- 4<sup>o</sup> Etre bien famé ;
- 5<sup>o</sup> Savoir lire, écrire et compter couramment ;
- 6<sup>o</sup> Posséder une constitution saine et robuste, et n'être atteint d'aucune infirmité corporelle.

En général, la préférence doit être accordée aux hommes qui connaissent les deux langues, qui ne sont pas mariés et qui ont déjà fait un service militaire.

Le minimum de taille qu'il faut avoir pour entrer dans le corps, est fixé à 5' 6".

Ne doivent, en règle générale, être promus aux grades de caporal et de sous-officier que les hommes qui connaissent les deux langues.

Art. 4. Le Commandant du corps et les officiers sont nommés ou promus pour le terme de 4 ans, le premier, par le Grand-Conseil sur la proposition du Conseil-exécutif, les seconds, par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, qui les assermente. A l'expiration de leur temps de service, ils sont rééligibles. L'autorité qui les a nommés leur accorde leur démission.

Les officiers doivent posséder les deux langues.

Art. 5. Le recrutement s'opère par le Commandant du corps. C'est à lui qu'on adresse les offres de service, accompagnées des certificats voulus (art. 3).

Art. 6. La recrue est obligée de faire un service de recrue de 2 à 6 mois, durant lequel elle reçoit l'instruction militaire et de police nécessaire. Le mode de cette instruction est réglé par les art. 39 et 40 de la présente ordonnance.

Art. 7. Avant l'admission, la recrue subit un examen sur le résultat duquel il est présenté un rapport et des propositions à la Direction de la justice et de la police, qui statue sur l'admission.

Art. 8. Les promotions jusqu'au grade de fourrier d'état-major inclusivement, le licenciement, avec ou sans pension, tant des sous-officiers que des simples gendarmes, de même que la permutation des sous-officiers au grade immédiatement inférieur, sont ordonnés par le Directeur de la justice et de la police sur le rapport et la proposition du Commandant du corps.

Le Directeur de la justice et de la police est autorisé à conférer aux chefs de division et de section le titre et les insignes d'un grade supérieur jusqu'au grade de sergent-major inclusivement. Ils ne touchent toutefois que la solde qui est attachée au grade effectif.

Art. 9. La gendarmerie est placée sous la haute surveillance du Directeur de la justice et de la police, qui dispose de son emploi. La direction, la surveillance et le commandement immédiat du corps, notamment l'instruction militaire et de police des hommes, comme aussi tout ce qui concerne la solde, la comptabilité et les rapports, sont du ressort du Commandant du corps, auquel les autorités supérieures doivent adresser tous leurs ordres, directions et décisions, qu'il est chargé de mettre à exécution.

Le Commandant du corps peut employer le fourrier d'état-major, et, au besoin, un sous-officier, un caporal ou un soldat du dépôt à la tenue de la correspondance, des livres et des contrôles.

Le Commandant du corps est tenu de fournir un cautionnement personnel ou réel de 10,000 fr.

Art. 10. Les gendarmes stationnés, c'est-à-dire ceux qui ne font point partie du dépôt qui se trouve dans

15 janvier  
1869.

**15 janvier 1869.** la capitale, sont en outre placés sous la surveillance et l'autorité du préfet respectif, et sous celle du président du tribunal pour les affaires d'instruction pénale. Ils sont tenus d'exécuter ponctuellement les ordres de ces fonctionnaires et sont soumis, pour les fautes qu'ils commettent dans ce service, à la compétence disciplinaire du préfet et du juge d'instruction, laquelle s'étend à quatre jours d'arrêts simples.

Les préfets et les présidents des tribunaux font connaître au Commandant toutes les peines qu'ils infligent et en indiquent les motifs. Les officiers du corps ne relèvent toutefois pas de la compétence disciplinaire des fonctionnaires de district.

**Art. 11.** Les préfets et les présidents des tribunaux ne peuvent employer les gendarmes pour soigner la circulation de la correspondance ou des procédures ni à d'autres commissions de ce genre, lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec le service même,

**Art. 12.** Pour les fautes de discipline, les délits et les crimes, les officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes, de même que les geôliers et les plantons, sont exclusivement soumis aux lois pénales militaires. Le renvoi des affaires pénales aux tribunaux militaires du canton est prononcé, sur le rapport du Commandant du corps, par le Directeur de la justice et de la police, qui remplit les fonctions d'auditeur en chef pour le corps de la gendarmerie.

Les fautes contre la discipline et la subordination militaires, qui ne constituent pas un délit justiciable des tribunaux, sont punies par les officiers et les sous-officiers dans les limites de leur compétence réglementaire.

Le Directeur de la justice et de la police a la compétence d'un colonel fédéral; le Commandant du corps, celle d'un commandant de bataillon. 15 janvier 1869.

Le lieutenant a la compétence pénale suivante:

8 jours de consigne,  
8    "    corvée,  
6    "    d'arrêts simples,  
4    "    d'arrêts forcés;

Le sous-lieutenant:

6 jours de consigne,  
6    "    corvée,  
4    "    d'arrêts;

Le fourrier d'état-major et le sergent-major:

4 jours de consigne,  
4    "    corvée,  
3    "    d'arrêts;

Le sergent:

3 jours de consigne,  
3    "    corvée,  
2    "    d'arrêts;

Le caporal:

1 jour de consigne,  
1    "    corvée,  
1    "    d'arrêts.

Les sergents et les caporaux portent immédiatement toute peine prononcée à la connaissance de leur chef de division.

Indépendamment du service de punition qui peut être infligé aux simples gendarmes et dans lequel sont également compris les transports et les gardes de punition, et indépendamment des arrêts, il peut encore être prononcé les peines suivantes: l'amende, la cassation

15 janvier 1869. pour les sous-officiers et le renvoi du corps. Dans la capitale, les caporaux et les gendarmes faisant partie du dépôt de la réserve peuvent aussi être astreints à des gardes de punition, c. à. d. qu'en outre des gardes ordinaires pendant lesquelles ils alternent comme chefs de poste au grand corps de garde (art. 31), ils peuvent être désignés pour commander des gardes hors de leur tour. Enfin, dans la capitale comme dans les stations, les sergents, les caporaux et les gendarmes peuvent être appointés de patrouilles de punition, et les arrêts commués en patrouilles semblables. Pour les simples gendarmes, on peut également commuer les arrêts en transports de punition.

Les amendes consistent en retenues de primes et de parts d'amendes, ainsi qu'en retenues de solde, qui peuvent s'élever à 35 centimes par jour, et que le Directeur de la justice et de la police impose aux contrevenants pour 8 à cent jours au plus.

Tout gendarme qui s'abstient de dénoncer une infraction à l'autorité compétente est puni par la Direction de la justice et de la police d'une amende de 30 francs au plus.

Ces retenues de solde et amendes sont versées dans la Caisse des invalides.

Chaque peine infligée aux hommes du dépôt est communiquée par le chef de division au Commandant dans le rapport du jour suivant. Le Commandant statue sur l'aggravation de la peine.

Art. 13. Les officiers du corps de la gendarmerie prêtent serment entre les mains du Directeur de la justice et de la police, et tout gendarme admis définitivement dans le corps, entre celles du Commandant. La formule du serment est celle prescrite par la constitution.

Art. 14. A l'exception des officiers, qui sont obligés de s'équiper et de s'armer suivant l'ordonnance, le corps de la gendarmerie est habillé et armé militairement aux frais de l'Etat.

15 janvier  
1869.

Les sous-officiers, caporaux et gendarmes reçoivent

A. *En habillements:*

Chaque année, un pantalon de drap;

Un pantalon de demi-drap, une cravate et un bonnet de police;

Tous les trois ans, deux tuniques;

Tous les six ans, un manteau (capote à manches avec capuchon).

Les autres parties de l'habillement sont à la charge de la troupe. La Direction de la justice et de la police déterminera l'ordonnance.

B. *En armes:*

Un fusil,  
Un sabre,  
Un sac de chasse } avec accessoires.

En outre, chaque sous-officier, caporal et gendarme reçoit de l'Etat une menotte, une chaînette et un cornet muni d'un cordon.

Les objets d'armement mentionnés au présent article sont remis au Commandant par la Direction de la justice et de la police, qui se fait ouvrir les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 15. Les habillements, armes, effets, livres, etc., confiés à la troupe, demeurent la propriété de l'Etat, et ne peuvent être aliénés, mis en gage, ou saisis pour dettes. Le gendarme, à sa sortie du corps, est tenu de les rendre au complet, et répond en tout temps,

15 janvier 1869. sur sa solde et sa fortune, des détériorations causées par sa faute. Après le terme fixé pour le port des effets d'habillement, ils deviennent la propriété de l'homme.

Art. 16. Tout gendarme nouvellement admis dans le corps porte, autant que possible, l'habillement et les armes d'un gendarme licencié; il est, quant au terme fixé pour le port, placé sur le même pied que son prédecesseur. Si cet uniforme ne va pas à sa taille, on lui en donne un autre.

Art. 17. Afin de constater les détériorations causées aux effets d'habillement et d'armement, les chefs de section se rendent tous les six mois et les chefs de division une fois par an à leurs stations, pour s'assurer de l'état dans lequel se trouvent ces effets. Quant aux hommes du dépôt, cette inspection se fait par le sergent-major. Les voyages extraordinaires dans les cas spéciaux sont toujours ordonnés par le Commandant du corps.

Art. 18. Dans le service public et lorsqu'ils sont appelés à faire un service de garnison ou à opérer des transports, les gendarmes doivent constamment être habillés et armés militairement. En revanche, on peut leur permettre de porter l'habit civil lorsqu'ils font leur rondes ou exercent d'autres fonctions. Mais dans ce dernier cas, ils doivent être sans cesse pourvus d'une carte de légitimation et des moyens nécessaires pour faire respecter leurs ordres.

Art. 19. Il est accordé les traitements et soldes fixés ci-après;

Au Commandant	2500 à 3000 fr. par an;
Au lieutenant	2000 à 2300 , , ,
Au sous-lieutenant	1600 à 2000 , , ,

Au fourrier d'état-major	fr. 4. 20	par jour.	15 janvier
A chaque sergent-major	, 3. 50	,	1869.
A chaque sergent	3. —	,	
A chaque caporal	,	2. 60	,
A chaque gendarme	,	2. 20	,
Aux recrues, pendant la duree de leur instruction	,	1. 50	,

En cas de changement de station, il est accordé aux sous-officiers, caporaux et gendarmes une indemnité que le Directeur de la justice et de la police fixe de 50 centimes à 3 francs par lieue, selon la difficulté des moyens de transport.

Art. 20. Outre la solde fixe, il est alloué les indemnités de route suivantes :

1<sup>o</sup> Aux officiers, les frais de voyage nécessaires au service, savoir les frais de transport en voiture ou en chemin de fer; comme aussi pour les autres déboursés :

a. au Commandant . . .	fr. 10	pour	24	heures.
,	,	,	5	» 12
b. aux autres officiers	,	8	»	24
,	,	,	4	» 12

2<sup>o</sup> Aux sous-officiers et aux caporaux, pour voyages prescrits, à chacun, selon son grade, une journée de solde par jour, à moins que, dans ces cas, ils n'aient droit à des frais de transport.

Les indemnités pour services extraordinaires non prévues par le présent article, ne peuvent être accordées qu'ensuite d'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police.

Il est alloué au Commandant un crédit annuel de 500 francs, de l'emploi duquel il ne doit rendre compte qu'au Directeur de la justice et de la police, à la fin de chaque année.

15 janvier  
1869.

**Art. 21.** Pour services spéciaux rendus en matière de police criminelle et de sûreté, tels que la découverte et l'arrestation de malfaiteurs, etc., il est alloué aux gendarmes, sur la caisse de justice du préfet du district, les récompenses fixées par les lois et ordonnances spéciales; ils reçoivent de même des suppléments pour le transport des prisonniers et des bannis, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Directeur de la justice et de la police est en outre autorisé à disposer chaque année d'une somme de 1000 fr. au plus, pour distribuer, lors des revues annuelles ou à la fin de chaque année, des gratifications équitables aux gendarmes qui se distinguent par leur zèle et leur activité.

**Art. 22** Les parts d'amendes attribuées au dénonciateur sont dévolues aux gendarmes dans tous les cas de contraventions aux lois et ordonnances concernant: les péages, l'ohmgeld et le timbre; la police des forêts et les délits forestiers; la chasse et la pêche; la police des routes et des travaux hydrauliques; la police du feu et des substances inflammables ou sujettes à explosion; le débit ou la distillation de spiritueux sans autorisation; la vente des poisons ou l'exercice de la médecine; les loteries; l'exercice de l'industrie; la police des poids et mesures; les mauvais traitements exercés sur les animaux; les mesures à prendre pour prévenir et combattre la morve des chevaux, la rage du chien et des autres animaux ainsi que les maladies contagieuses du bétail en général; l'amélioration des espèces chevaline et bovine; l'établissement et la police des étrangers.

**Art. 23.** L'Etat fournit au fonds des invalides du corps un subside annuel de 3500 francs.

**Art. 24.** Le Commandant du corps dresse à la fin de chaque mois un état de solde et paie la troupe en

conformité de cet état. Ces états sont remis au Contrôle cantonal, pour, après vérification, être annexés aux mandats respectifs. 15 janvier 1869.

Le paiement de la solde à la troupe du dépôt s'effectue directement par le sergent-major. Quant à la solde des gendarmes stationnés, elle est remise, sur mandats, aux chefs de division et de section par les receveurs de district, lesquels la versent contre des récépissés qui sont immédiatement retournés.

Art. 25. Une retenue mensuelle de solde, fixée à 2 francs par homme, est versée dans le fonds des invalides.

Art. 26. Une retenue mensuelle de solde, fixée à 2 fr., est versée dans la caisse d'épargne ; les gendarmes peuvent, en outre, y faire d'autres versements par l'entremise du Commandant. Les fonds de cette caisse sont placés à intérêt contre bonnes sûretés, et le produit en est porté annuellement au compte de chaque homme proportionnellement au montant et à la durée des versements. Le compte de la caisse d'épargne est soumis chaque année à la passation de la Direction de la justice et de la police.

Art. 27. Les gratifications allouées aux gendarmes sont immédiatement payées.

Art. 28. Les malades de la troupe sont reçus et soignés à l'hôpital militaire moyennant une retenue de solde de 70 centimes par jour et par homme au profit de l'hôpital.

Lorsque le patient est lui-même cause de la maladie, il lui est fait une retenue de fr. 1. 20. L'excédant de 50 centimes entre dans la caisse des invalides du corps.

Art. 29. Lorsqu'un gendarme, de quelque grade qu'il soit, vient à mourir, le montant de la solde du

15 janvier 1869. mois dans lequel il quitte le service est dévolu à ses héritiers. Le Commandant est toutefois autorisé à retenir sur ce montant ce que le défunt aurait à restituer au corps.

Art. 30. Le Commandant du corps réside dans la capitale; sans l'autorisation de la Direction de la justice et de la police, il ne lui est pas permis de s'éloigner de la ville plus d'un jour.

Art. 31. Les sous-officiers en garnison dans la capitale alternent comme chefs de poste au corps de garde. Le Commandant peut, par exception, désigner aussi comme chefs de poste de simples gendarmes capables.

Art. 32. Les hommes du dépôt occupent les postes qui leur sont assignés par le Directeur de la justice et de la police, et soignent le service des patrouilles et des transports.

Art. 33. Le reste de la troupe est réparti dans les stations du canton. La Direction de la justice et de la police désigne les diverses stations et détermine la circonscription des divisions et sections.

Art. 34. Le canton de Berne forme cinq divisions :

1. *L'Oberland,*
2. *Le Mittelland,*
3. *L'Emmenthal et la Haute-Argovie,*
4. *Le Seeland,*
5. *Le Jura.*

A chaque division est attaché un lieutenant ou un sergent-major comme chef de division; chaque section est placée sous un sergent ou sous un caporal.

Ils sont chargés du maintien de la discipline et veillent à ce que leurs subordonnés remplissent leurs devoirs. Les chefs de section font régulièrement rapport à cet égard aux chefs de division, et ceux-ci au Commandant du corps.

Art. 35. Le Commandant est tenu de faire chaque année au moins une fois l'inspection de la troupe stationnée dans le canton. 15 janvier 1869.

Art. 36. La Direction de la justice et de la police ordonne, sur la proposition du Commandant, les changements de station jugés convenables.

Art. 37. Les officiers du corps de la gendarmerie ne peuvent réclamer de l'Etat ni logement ni entretien.

Les sous-officiers, les caporaux et les simples gendarmes doivent s'entretenir à leurs frais, mais l'Etat leur fournit le logement conformément aux dispositions ci-après :

*a.* Les sous-officiers et gendarmes résidant dans la capitale sont casernés, à l'exception des gendarmes qui y sont stationnés par quartiers uniquement pour le service de police de la ville et de ses alentours immédiats. Ces gendarmes reçoivent de l'Etat, sans distinction de grade, une indemnité annuelle de logement à fixer par la Direction de la justice et de la police. Une indemnité semblable est allouée, pour le logement de leurs familles, au sergent-major demeurant à Berne, ainsi qu'au fourrier d'état-major, s'il est attaché au Commandant du corps dans la capitale. Les frais généraux d'éclairage et de chauffage de la caserne sont à la charge de l'Etat.

*b.* Les sous-officiers et gendarmes stationnés hors de la capitale reçoivent gratuitement de l'Etat le logement ainsi que les effets mobiliers ci-après : 1 bois de lit, 1 matelas, 2 couvertures de lit, 4 draps, 1 table, 2 chaises, 1 banc, 1 lanterne et 1 lampe.

Aux stations où il n'y a pas d'effets appartenant à l'Etat et où le bailleur, en vertu de son bail, n'est pas obligé de fournir le mobilier, le gendarme reçoit une

15 janvier 1869. indemnité annuelle de fr. 17. 50, s'il meuble lui-même son logement.

Art. 38. Les hommes du dépôt tiennent ménage en commun (ordinaire), et le Commandant du corps fixe tous les mois, en ayant égard aux prix des comestibles, le montant de la contribution à l'ordinaire à payer par chaque homme.

Le sergent-major est chargé de l'achat des vivres ; il en soigne la comptabilité sous sa responsabilité personnelle, et soumet chaque mois les comptes y relatifs à la vérification et au visa du Commandant. La troupe a également le droit de prendre en tout temps connaissance des livres. Le Commandant peut autoriser les hommes mariés qui se distinguent par leur conduite, à faire leurs repas au sein de leurs familles, si elles habitent Berne. Si toutefois le Commandant le juge plus à propos, il est autorisé à confier le soin de la cuisine à un gendarme marié, réunissant les qualités nécessaires, qui donnera aux hommes une pension complète et suffisante, sous la surveillance du Commandant, contre paiement d'une somme mensuelle à fixer par ce dernier selon le prix des moyens de subsistance.

Art. 39. L'instruction militaire doit en règle générale se donner conformément aux règlements fédéraux d'exercice et de service.

Art. 40. L'instruction dans le service de police a lieu d'après un règlement général établi pour le service de police dans le canton de Berne, et d'après les consignes données pour des branches de service ou des postes spéciaux.

Art. 41. Le renvoi hors du corps a lieu avec ou sans congé; ensuite d'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police, il peut être accordé

un congé à l'homme qui a rempli consciencieusement 15 janvier  
ses devoirs; le congé est refusé à celui qui a tenu une 1869.  
conduite irrégulière.

**Art. 42.** La Direction de la justice et de la police  
peut en tout temps congédier un homme faisant partie  
du corps:

*a.* S'il a subi une condamnation judiciaire pour  
cause de crimes ou de délits communs;

*b.* S'il s'est rendu coupable d'infractions graves à  
ses devoirs.

La présente ordonnance, qui sera insérée au Bulle-  
tin des lois, entre immédiatement en vigueur. La Di-  
rection de la justice et de la police est chargée de  
son exécution.

Est abrogée l'ordonnance du 17 juillet 1862 sur  
la matière.

Berne, le 15 janvier 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Membre présentant,*  
KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL..

---

19 janvier:  
1869.

## CIRCULAIRE

du

### Conseil-exécutif aux Préfets des districts du Jura, touchant l'exécution de l'art. 5 de la loi sur la Taxe des Successions dans cette partie du canton.

---

Nous sommes informés que dans les districts du canton où le code civil français est en vigueur, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir comment la taxe des successions à payer à l'Etat en exécution de la loi du 26 mai 1864 doit être supputée, et notamment sur ce qu'il faut entendre par le droit de représentation dont parle l'art. 5 de cette loi.

Afin de lever ces doutes et de faire en sorte que l'égalité de droits que le Grand-Conseil, en adoptant cette loi, a voulu établir entre les citoyens de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton soit une vérité, nous croyons devoir vous donner les directions suivantes :

D'après la règle établie par les art. 4 et 5 de la loi précitée, la supputation et le chiffre de la taxe des successions se basent sur le degré de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier.

Le droit de représentation prévu par l'avant-dernier alinéa de l'art. 5 ne saurait avoir l'extension indéfinie du droit de succession et de représentation admis par les art. 742 et 743 du code civil français en faveur des enfants et des descendants des frères et sœurs du défunt. Il ne s'applique qu'aux deux cas ci-après :

Lorsque les frères et sœurs germains du défunt lui succèdent en concurrence avec des enfants de frères et sœurs germains précédécdés. 19 janvier  
1869.

Lorsque des frères ou sœurs consanguins ou utérins du défunt viennent à sa succession en concurrence avec des enfants de frères et sœurs consanguins ou utérins précédécdés.

Ce n'est que dans les deux cas mentionnés ci-dessus que le code civil de l'ancienne partie du canton, qui a servi de base à la loi du 26 mai 1864, attribue aux enfants des frères et sœurs germains ou des frères et sœurs consanguins ou utérins précédécdés le droit de représentation, en ce sens qu'elle les appelle à succéder à la place de leur père ou de leur mère précédécdés, lorsque le défunt (ou la défunte) était leur oncle (ou leur tante) germain, consanguin ou utérin, et que cet oncle ou cette tante a encore pour héritiers légaux d'autres frères ou sœurs germains ou de lits différents. C'est seulement dans ces deux cas que les neveux et nièces issus de frères (ou sœurs) germains, consanguins ou utérins n'ont à payer que la même taxe que leurs oncles et tantes, soit germains, soit consanguins ou utérins, c. à. d. la taxe de 1 %. Dans tous les autres cas, c. à. d. toutes les fois que le défunt ne laisse d'autres héritiers légaux que des neveux ou des nièces ou des petits-neveux ou des petites-nièces, la taxe des successions doit être exclusivement supputée d'après le degré de parenté qui existe entre le défunt et les héritiers, et d'après l'échelle établie par l'art. 5, litt. a et b de la loi du 26 mai 1864, et par suite fixée à 3, 4, 6 ou 10 % suivant le degré de parenté.

Vous êtes invité, Monsieur le Préfet, à veiller à ce que la loi du 26 mai 1864 soit exécutée dans votre district dans le sens indiqué ci-dessus.

19 janvier      La présente circulaire sera insérée au Bulletin des  
1869.            lois.

Berne, le 19 janvier 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:  
*Le Président,*  
WEBER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL.

---

20 juillet  
1864.

26 janvier      **TRAITÉ**  
1869.            d'amitié, d'établissement et de commerce

entre

la Confédération suisse et S. M. le Roi des  
Iles Hawaïennes.

Conclu le 20 juillet 1864.

Ratifié par la Suisse le 10 octobre 1864.

„        „ les Iles Hawaïennes le 3 février 1868.

---

La Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi Hawaïien,

Animés du désir d'établir et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, et d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, d'établissement et de commerce réciproque, et ont à cet effet nommé pour plénipotentiaires, savoir:

*Le Conseil fédéral suisse,*

Le Sieur Frédéric *Frey-Hérosee*, Colonel fédéral, Membre du Conseil fédéral suisse, Chef du Département du commerce et des péages, et

20 juillet

1864.

26 janvier

1869.

*Sa Majesté le Roi Hawaïen,*

Le Sieur John *Bowring*, Chevalier Bachelier de la Grande-Bretagne, Commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1. Il y aura entre la Suisse et les Iles Hawaïennes paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les Hawaïiens seront reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourraient l'être, à l'avenir, les ressortissants des autres Cantons. Les Suisses jouiront dans les Iles Hawaïennes des mêmes droits et avantages que les Hawaïiens en Suisse. Conformément à ce principe et en dedans de ces limites, les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient as-

20 juillet  
1864.  
26 janvier  
1869.

sujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises ; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de

l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée, et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

20 juillet  
1864.  
26 janvier  
1869.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

Art. 4. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux, et d'en disposer.-

20 juillet  
1864.  
26 janvier  
1869.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des citoyens du pays.

Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, il ne paieront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux pays contractants d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens suisses du territoire hawaiien et les citoyens hawaiiens du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. 5. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou civique ou les milices ; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être im-

posé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen ou un sujet de la nation la plus favorisée.

20 juillet  
1864.  
26 janvier  
1869.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie aucun impôt que ce soit, autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Art. 7. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un de ces Officiers puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le Gouvernement auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence d'Officiers consulaires des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les Officiers consulaires de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux Officiers du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays, ou que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces

20 juillet 1864. derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

26 janvier 1869.

Art. 9. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. Les droits d'entrée à payer dans les îles Hawaïennes sur les produits d'origine ou de manufacture suisse seront donc, dès l'entrée en vigueur du Traité actuel, réduits au taux accordé à la nation la plus favorisée et perçus d'après les mêmes règles et sous les mêmes conditions.

Art. 10. Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Art. 11. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans les îles Hawaïennes par des commis-voyageurs de maisons suisses, ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons hawaïennes seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 12. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants qui ne pourrait pas être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers désigneraient d'un commun accord pour arbitre une

Puissance tierce, neutre et amie, et dont l'arbitrage serait admis par les deux parties. 20 juillet  
1864.

26 janvier  
1869.

Art. 13. Les stipulations du présent Traité seront exécutoires dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le Traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune ces deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 14. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de la Suisse et du Conseil privé de Sa Majesté Hawaïenne, et les ratifications en seront échangées à *Paris* dans les dix-huit mois, à dater de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

*En foi de quoi* les Plénipotentiaires respectifs ont signé le Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicita à *Berne*, le vingtième jour de juillet mil huit cent soixante-quatre.

Le Plénipotentiaire suisse,  
(Sig.) **F. Frey-Heroëe.**  
(L. S.)

Le Plénipotentiaire Hawaïen,  
(Sig.) **John Bowring.**  
(L. S.)

(Suivent les actes de ratification).

---

20 juillet  
1864.

26 janvier  
1869.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 janvier 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

WEBER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

28 janvier  
1869.

## CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets,

concernant

la Compétence des Conseils paroissiaux.

---

Comme des doutes se sont élevés sur la compétence des Conseils paroissiaux en affaires de police des mœurs, notamment depuis qu'une nouvelle législation pénale a été promulguée et mise en vigueur dans tout le canton, le Conseil-exécutif, voulant obvier, pour l'avenir, aux inconvénients résultant de cet état de choses, ordonne ce qui suit:

1. Les droits et les devoirs des Conseils paroissiaux sont déterminés par la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du Synode de l'Église évangélique réformée.

2. Pour remplir leurs devoirs sous ce rapport, ils ont le droit d'entendre les personnes que cela concerne et de leur adresser des exhortations. 28 janvier 1869.
3. Néanmoins, comme dans les causes de paternité, de séparation de corps et de divorce, leur juridiction n'est qu'une juridiction de pure conciliation et de justice de paix, et que, dans les autres circonstances, leur intervention, d'après sa nature et sous peine d'aller contre son but, ne peut être qu'une intervention de bienveillance chrétienne, de sollicitude charitable et de bons conseils, en dehors de toute contrainte, les Conseils paroissiaux n'ont aucune compétence pour astreindre qui que ce soit à comparaître devant eux. Ils se borneront donc, si les parties ne comparaissent pas sur leurs citations ou invitations *en matière de paternité, séparation de corps et divorce*, à dresser, à l'instar des juges, procès-verbal de défaut, et, *en tous autres cas*, de signaler et dénoncer aux préfets, s'ils le jugent convenable ou nécessaire, les contraventions qu'ils pourraient avoir constatées, pour y être donné suite conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
4. A l'aide des dispositions ci-dessus, qui entreront immédiatement en vigueur et seront insérées au Bulletin des lois, les circulaires des 22 septembre 1834 et 30 avril 1838 sont abrogées.

Berne, le 28 janvier 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
WEBER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL.

---

28 janvier  
1869.

## RÈGLEMENT REVISÉ

concernant

la distribution de la Médaille Haller.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'acte de fondation du 1<sup>er</sup> janvier 1809, aux termes duquel la médaille Haller en or, d'une valeur de 25 ducats, peut être décernée tous les cinq ans,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A teneur de l'acte de fondation ne peuvent être proposés pour l'obtention de la médaille Haller que les jeunes gens qui ont terminé leurs études dans les écoles et à l'académie de Berne, et qui, pendant le cours de ces études, se sont le plus distingués par leur conduite, leur application et leurs talents.

Art. 2. D'après cette disposition, il faut, pour avoir droit à cette médaille remplir les conditions suivantes, dont l'accomplissement doit être constaté par des témoignages scolaires ou par des certificats d'examen :

- 1<sup>o</sup> Etre entré à l'Université après avoir fait un cours complet dans les écoles du canton de Berne qui préparent aux études universitaires, et avoir obtenu un certificat de maturité;
- 2<sup>o</sup> Avoir terminé ses études et avoir fréquenté pendant au moins deux ans les cours de l'Université de Berne;

3<sup>o</sup> Avoir tenu une conduite irréprochable pendant 28 janvier toute la durée des études. 1869.

Art. 3. Les propositions relatives à la distribution de la médaille sont adressées à la Direction de l'éducation par les autorités de l'Université.

Art. 4. A cet effet, la Direction de l'éducation invite au moins une fois tous les cinq ans chaque Faculté à lui proposer un jeune homme pour l'obtention de la médaille.

Après que les Facultés se sont réciproquement communiqué leurs propositions, il est loisible à chacune d'elles de persister dans sa proposition, ou d'adhérer à celle d'une autre Faculté, ou encore de s'abstenir de faire aucune proposition.

Si lors de la seconde délibération des Facultés, l'un des candidats proposés réunit une majorité de trois Facultés, il en est donné avis à la Direction de l'éducation.

S'il n'y a pas une majorité de trois Facultés, le Recteur et les quatre Doyens en délibèrent et votent sur la question de savoir quels sont ceux des candidats proposés qui seront recommandés à la Direction de l'éducation en première et en seconde ligne.

Art. 5. Si la Direction de l'éducation n'approuve pas les propositions ainsi arrêtées, l'Université devra, l'année suivante, discuter, sans autre, de nouvelles propositions en la forme indiquée.

Art. 6. La médaille Haller sera décernée lors de la présentation du rapport public sur les questions académiques.

28 janvier      Art. 7. Le présent règlement sera inséré au Bulletin  
1869.      des lois. Est rapporté le règlement du 20 juin 1836  
concernant la distribution de la médaille Haller.

Berne, le 28 janvier 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
WEBER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL.

---

2 février  
1869.

**ORDONNANCE**  
du Conseil-exécutif,  
relative  
au Boisement du Grand Marais.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

Sur le rapport et la proposition de la Direction des  
domaines et forêts,

**ARRÊTE:**

Art. 1<sup>er</sup>. Le boisement d'une partie considérable  
du Grand Marais est dans l'intérêt des communes avoi-  
sinantes et de la contrée entière, aussi bien que dans  
l'intérêt général.

Art. 2. Pour protéger la contrée contre les vents  
dominants de l'Ouest et du Nord-Est, les boisements  
seront pratiqués par grandes zones, larges d'environ  
2000 pieds, se dirigeant, autant que possible, du Sud  
au Nord.